

NAWI : Directive sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (Directive 2014/31/UE), expliqué

La directive instruments de pesage à fonctionnement non automatique exige des instruments à usage légalement contrôlé les classes de précision I à IIII, une évaluation par organisme notifié et les marquages CE et métrologique, et lie fabricants, importateurs et distributeurs. Applicable depuis le 20 avril 2016 en remplacement de la directive 2009/23/CE, jamais modifiée depuis.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 12 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2014/31/UE	Type d'acte	Directive
En vigueur	18 avril 2014	Applicable à partir du	20 avril 2016
Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché font appliquer les lois nationales transposant la directive ; l'article 36 cite encore l'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, à lire comme des renvois au règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021, dont l'annexe I inscrit la directive au point 50 et dont l'article 4 exige un opérateur économique établi dans l'Union pour chaque instrument mis sur le marché.	CELEX	32014L0031

Dates clés

1 janvier 1993	La directive 90/384/CEE du Conseil relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique s'applique, avec une période transitoire de dix ans pour les instruments conformes aux règles en vigueur avant cette date ; les modalités de marquage de la directive 93/68/CEE ont suivi à compter du 1er janvier 1995	Annex V, Part B
5 juin 2009	Entrée en vigueur de la directive 2009/23/CE, codification de la directive 90/384/CEE ; c'est cet acte que la directive 2014/31/UE refond et abroge	document information (dates); recital 1 and footnote 3
26 février 2014	La directive 2014/31/UE est adoptée par le Parlement européen et le Conseil, en refonte de la directive 2009/23/CE alignée sur le nouveau cadre législatif	title and signature block after Art. 47
18 avril 2014	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant sa publication au JO L 96 du 29 mars 2014	Art. 46
19 avril 2016	Date limite pour que les États membres adoptent et publient les lois transposant les points 3 à 19 de l'article 2, les articles 6 à 17, les articles 19 à 43 et les annexes II, III et IV	Art. 44(1)
20 avril 2016	Les mesures nationales s'appliquent ; l'article 1er, les points 1 et 2 de l'article 2, les articles 3, 4, 5 et 18 et les annexes I, V et VI s'appliquent directement ; la directive 2009/23/CE est abrogée ; les instruments conformes à celle-ci et mis sur le marché avant cette date peuvent encore être mis à disposition et mis en service, et ses certificats restent valables	Art. 43, Art. 44(1), Art. 45 and Art. 46
1 juillet 2018	Entrée en vigueur de l'arrêté danois n° 591 du 29 mai 2018 relatif à l'utilisation des instruments de pesage à fonctionnement non automatique : les entreprises qui utilisent un instrument pour l'une des six fins légales doivent utiliser la classe de précision prescrite, effectuer un autocontrôle traçable par rapport à une tolérance en service égale au double de la tolérance à la mise sur le marché, et faire réviser l'instrument par une entreprise accréditée lorsque son scellé est rompu	§ 1, § 3 to § 8 and § 13
1 juillet 2021	La métrologie légale, y compris les instruments de pesage à fonctionnement non automatique, relève de la loi danoise sur les	§ 2, stk. 1, nr. 13

produits (lov om produkter og
markedsovervågning)

16 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1020 s'applique : il remplace les articles de surveillance du marché du règlement (CE) n° 765/2008 que cite l'article 36, inscrit la directive au point 50 de son annexe I et, en vertu de son article 4, exige un opérateur économique établi dans l'Union pour chaque instrument de pesage à fonctionnement non automatique mis sur le marché	Art. 4(5), Art. 39, Art. 44 and Annex I point 50
1 juillet 2022	Entrée en vigueur de l'arrêté danois n° 773 du 1er juin 2022 relatif à la mise à disposition des instruments de pesage à fonctionnement non automatique sur le marché, remplaçant l'arrêté n° 1381 du 25 novembre 2016 ; il reprend les sept catégories d'usage, les obligations des opérateurs, les modules, les marquages et la désignation des organismes notifiés par le Sikkerhedsstyrelsen	§ 2, § 34, § 35, § 41, § 56 and § 57
1 janvier 2026	Le Sikkerhedsstyrelsen devient le département Markedsovervågning de l'Erhvervsstyrelsen et poursuit les mêmes tâches, y compris le contrôle des instruments de pesage et la désignation des organismes notifiés	§ 9

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les titulaires de marque)

- Concevez et fabriquez les instruments destinés aux six fins légales conformément aux exigences essentielles de l'annexe I : unités légales de masse, une classe de précision I, II, III ou IIII avec l'échelon de vérification, la portée minimale et le nombre d'échelons de vérification du tableau 1, des erreurs restant dans les erreurs maximales tolérées du tableau 3, des résultats répétables et reproductibles, l'insensibilité à l'inclinaison, la plage de température spécifiée, un comportement correct en cas de fluctuation de l'alimentation et de perturbations, l'absence de dispositif facilitant la fraude, une indication et une impression correctes, des dispositifs de mise à niveau, de mise à zéro et de tarage, et les règles supplémentaires pour les instruments destinés à la vente directe au public et à l'étiquetage des prix. Art. 4, Art. 6(1) and Annex I, points 1 to 15
- Établissez la documentation technique de l'annexe II, qui doit permettre d'évaluer la conformité et comprendre une analyse et une évaluation adéquates des risques, une description générale, des plans de conception et de fabrication, les explications nécessaires à leur compréhension, la liste des normes harmonisées appliquées intégralement ou en partie ou les solutions adoptées à la place, les calculs de conception, les examens et les rapports d'essai, et réalisez ou faites réaliser la procédure d'évaluation de la conformité de l'article 13. Art. 6(2) and Annex II, point 1.3
- Réalisez une analyse et une évaluation adéquates des risques de l'instrument et intégrez-les à la documentation technique. Art. 6(2) and Annex II, point 1.3
- Établissez la documentation technique de l'annexe II : une description générale, des plans de conception et de fabrication avec explications, les normes harmonisées appliquées ou les solutions adoptées à la place, les calculs de conception, les examens et les rapports d'essai.
Art. 6(2) and Annex II, point 1.3
- Réalisez, ou faites réaliser, la procédure d'évaluation de la conformité de l'article 13 pour les instruments destinés à une fin légale. Art. 6(2) and Art. 13
- Choisissez l'examen UE de type (module B) suivi de la conformité au type fondée sur l'assurance qualité du procédé de production (module D) ou sur la vérification du produit (module F), ou la conformité fondée sur la vérification à l'unité (module G) ; le module B n'est pas obligatoire pour les instruments n'utilisant aucun dispositif électronique et dont le dispositif de mesure de la charge n'utilise pas de ressort pour équilibrer la charge, qui suivent alors le module D1 ou F1. Au Danemark, l'organisme notifié doit être désigné par le Sikkerhedsstyrelsen ou par un autre État membre. Art. 13 and Annex II; § 34 and § 35
- Établissez la déclaration UE de conformité selon le modèle de l'annexe IV, comprenant les éléments des modules utilisés, tenue continuellement à jour, traduite dans les langues exigées par l'État membre et, lorsque plusieurs actes de l'Union s'appliquent, sous la forme d'une déclaration unique les couvrant tous, et apposez le marquage CE et le marquage métrologique complémentaire avant la mise sur le marché de l'instrument ; au Danemark, la déclaration doit être rédigée en danois ou en anglais.
Art. 6(2), Art. 14, Art. 15 and Art. 17(2); § 37
- Établissez la déclaration UE de conformité selon le modèle de l'annexe IV avec les éléments des modules utilisés, tenue continuellement à jour, traduite dans les langues exigées par l'État membre (au Danemark, danois ou anglais) et, lorsque plusieurs actes de l'Union s'appliquent, sous la forme d'une déclaration unique. Art. 6(2) and Art. 14; § 37
- Apposez le marquage CE et le marquage métrologique complémentaire, la lettre majuscule M et les deux derniers chiffres de l'année d'apposition dans un rectangle de la hauteur du marquage CE, de façon visible, lisible et indélébile sur l'instrument ou sa plaque signalétique, le marquage métrologique immédiatement après le marquage CE, les deux étant suivis du numéro d'identification de l'organisme

notifié intervenant dans le contrôle de la production, apposé par l'organisme ou sous ses instructions.

Art. 16 and Art. 17

- Apposez les inscriptions de l'annexe III : pour les instruments à usage légal, le numéro du certificat d'examen UE de type le cas échéant, votre nom ou votre marque, la classe de précision dans un ovale, Max, Min, e, le numéro de type, de lot ou de série et, le cas échéant, d, T, dT, Lim, les limites de température et le rapport entre le dispositif récepteur de charge et la charge, avec Max, Min, e et d répétés près de l'affichage ; pour les autres instruments, seulement votre nom ou votre marque et Max, sans le marquage de conformité ; et le symbole d'usage restreint sur les dispositifs connectés non utilisés à la fin légale. Art. 6(5), Art. 18 and Annex III
- Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'instrument, maintenez la production en série conforme, en tenant compte des évolutions de la conception et des normes de référence, et, lorsque les risques le justifient, effectuez des essais par sondage sur les instruments commercialisés, enquêtez et tenez un registre des réclamations, des instruments non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés.

Art. 6(3) and Art. 6(4)

- Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'instrument. Art. 6(3)
- Maintenez la production en série conforme, en tenant compte des évolutions de la conception ou des caractéristiques et des normes harmonisées de référence. Art. 6(4)
- Lorsque les risques le justifient, effectuez des essais par sondage sur les instruments commercialisés, enquêtez sur les réclamations, tenez un registre des réclamations, des instruments non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés de ce suivi. Art. 6(4)
- Apposez sur l'instrument votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et une adresse postale de contact unique, fournissez avec les instruments à usage légal des instructions et informations dans une langue déterminée par l'État membre, et si un instrument que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le, informez-en les autorités compétentes lorsqu'il présente un risque, fournissez la documentation de conformité sur demande motivée, coopérez aux mesures d'élimination des risques et identifiez vos fournisseurs et clients pendant 10 ans. Art. 6(6) to Art. 6(9) and Art. 11
- Apposez sur l'instrument votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et une adresse postale de contact unique. Art. 6(6)
- Fournissez avec les instruments à usage légal des instructions et informations dans une langue déterminée par l'État membre. Art. 6(7)
- Si un instrument que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités nationales compétentes des États membres concernés. Art. 6(8)
- Sur demande motivée, fournissez à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité, dans une langue qu'elle comprend, et coopérez aux mesures d'élimination des risques présentés par les instruments. Art. 6(9)
- Soyez en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et les opérateurs économiques que vous avez approvisionnés. Art. 11

Mandataire

- Agissez en vertu d'un mandat écrit qui vous permette au moins de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'instrument, de fournir les informations et la documentation de conformité sur demande motivée, et de coopérer avec les autorités aux mesures d'élimination des risques des instruments couverts par votre mandat. Art. 7(2)
- N'agissez qu'en vertu d'un mandat écrit du fabricant précisant les tâches que vous exercez en son nom. Art. 7(1) and Art. 7(2)
- Tenez la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'instrument. Art. 7(2)(a)
- Sur demande motivée, fournissez à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité, et coopérez avec elle aux mesures d'élimination des risques présentés par les instruments couverts par votre mandat. Art. 7(2)(b) and Art. 7(2)(c)
- Ne reprenez pas à votre compte l'obligation du fabricant de concevoir et de fabriquer conformément aux exigences essentielles, ni celle d'établir la documentation technique ; ces tâches ne peuvent faire partie du mandat. Art. 7(1)
- Lorsque l'organisme notifié le demande, apposez son numéro d'identification après les marquages CE et métrologique au nom du fabricant, et soyez en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et ceux que vous avez approvisionnés pendant 10 ans. Art. 11 and Art. 17(4)
- Lorsque l'organisme notifié le demande, apposez son numéro d'identification après les marquages CE et métrologique au nom du fabricant. Art. 17(4)
- Soyez en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et les opérateurs économiques que vous avez approvisionnés. Art. 11
- Lorsque le fabricant est établi hors de l'Union et qu'il n'existe pas d'importateur, vous pouvez être l'opérateur économique établi dans l'Union qu'exige le règlement (UE) 2019/1020 pour chaque instrument de pesage à fonctionnement non automatique mis sur le marché, en vérifiant la déclaration et la documentation, en informant les autorités des risques et en coopérant aux mesures correctives. Art. 4(1) to Art. 4(5)

Importateur

- Ne mettez sur le marché que des instruments conformes, et avant de mettre sur le marché un instrument à usage légal, vérifiez que le fabricant a réalisé l'évaluation de la conformité de l'article 13, établi la documentation technique, apposé le marquage CE et le marquage métrologique complémentaire, fourni les documents requis et apposé les marquages d'identification et d'adresse ; retenez les instruments que vous estimez non conformes à l'annexe I et informez-en le fabricant et les autorités de surveillance du marché lorsqu'ils présentent un risque. Pour les instruments non destinés à une fin légale, vérifiez les marquages d'identification et d'adresse. Art. 8(1) and Art. 8(2)
- Indiquez votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée ainsi qu'une adresse postale de contact sur l'instrument ou, lorsque cela exige d'ouvrir l'emballage, sur l'emballage et dans un document d'accompagnement, dans une langue compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités. Art. 8(3)
- Veillez à ce que les instruments à usage légal soient accompagnés d'instructions et d'informations dans une langue déterminée par l'État membre, au Danemark en danois ou en anglais, et à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité à l'annexe I tant que l'instrument est sous votre responsabilité. Art. 8(4) and Art. 8(5); § 20, stk. 2, nr. 3
- Veillez à ce que les instruments à usage légal soient accompagnés d'instructions et d'informations dans une langue déterminée par l'État membre, au Danemark en danois ou en anglais. Art. 8(4); § 20, stk. 2, nr. 3
- Tant qu'un instrument est sous votre responsabilité, veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité à l'annexe I. Art. 8(5)
- Lorsque les risques le justifient, effectuez des essais par sondage sur les instruments commercialisés, enquêtez et tenez un registre des réclamations, des instruments non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés. Art. 8(6)
- Si un instrument que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prenez immédiatement des mesures correctives, retirez-le ou rappelez-le, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités nationales compétentes des États membres concernés en précisant la non-conformité et les mesures correctives. Art. 8(7)
- Tenez une copie de la déclaration UE de conformité des instruments à usage légal à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans et veillez à ce que la documentation technique puisse être fournie sur demande ; fournissez les informations de conformité sur demande motivée dans une langue comprise par l'autorité, coopérez aux mesures d'élimination des risques et identifiez vos fournisseurs et clients pendant 10 ans. Art. 8(8), Art. 8(9) and Art. 11
- Tenez une copie de la déclaration UE de conformité des instruments à usage légal à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans, et veillez à ce que la documentation technique puisse être fournie sur demande. Art. 8(8)
- Sur demande motivée, fournissez à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité, dans une langue qu'elle comprend, et coopérez aux mesures d'élimination des risques présentés par les instruments. Art. 8(9)
- Soyez en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et les opérateurs économiques que vous avez approvisionnés. Art. 11
- Si vous mettez un instrument sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un instrument déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 6. Art. 10

Distributeur (grossiste, détaillant ou revendeur de balances)

- Agissez avec la diligence requise et, avant de mettre à disposition un instrument à usage légal, vérifiez qu'il porte le marquage CE et le marquage métrologique complémentaire, qu'il est accompagné des documents requis et d'instructions et informations dans une langue compréhensible par les utilisateurs finaux de l'État membre, et que le fabricant et l'importateur ont apposé leurs marquages d'identification et d'adresse ; retenez les instruments que vous estimez non conformes à l'annexe I et informez-en le fabricant ou l'importateur et les autorités de surveillance du marché lorsqu'ils présentent un risque. Pour les instruments non destinés à une fin légale, vérifiez les marquages d'identification et d'adresse. Art. 9(1) and Art. 9(2)
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité à l'annexe I tant qu'un instrument à usage légal est sous votre responsabilité. Art. 9(3)
- Si un instrument que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veillez à ce que des mesures correctives soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres concernés. Art. 9(4)
- Sur demande motivée, fournissez les informations et la documentation démontrant la conformité, coopérez aux mesures d'élimination des risques, et identifiez les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et ceux que vous avez approvisionnés pendant 10 ans. Art. 9(5) and Art. 11
- Sur demande motivée, fournissez à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité, dans une langue qu'elle comprend, et coopérez aux mesures d'élimination des risques présentés par les instruments. Art. 9(5)
- Soyez en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et les opérateurs économiques que vous avez approvisionnés. Art. 11
- Si vous vendez sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un instrument d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant ; au Danemark, un instrument utilisé pour un pesage servant de base à un paiement doit également satisfaire aux règles entre les mains de l'entreprise qui l'utilise, laquelle doit utiliser la classe de précision prescrite, l'autocontrôler et la faire réviser, et peut se voir ordonner de la mettre en conformité ou interdire de l'utiliser. Art. 10; § 3 to § 8; § 16 a
- Si vous mettez un instrument à disposition sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous en modifiez un d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 6. Art. 10

Sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions commises par les opérateurs économiques à leurs lois nationales de transposition et en assurent l'application ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent inclure des sanctions pénales pour les infractions graves. Les autorités de surveillance du marché évaluent les instruments présentant un risque pour les intérêts publics que protège la directive, exigent une action corrective, un retrait ou un rappel dans un délai proportionné au risque, en informant l'organisme notifié et, si l'opérateur n'agit pas, interdisent ou restreignent la mise à disposition, retirent ou rappellent l'instrument et en informent la Commission et les autres États membres ; un instrument conforme mais présentant néanmoins un risque peut être traité de la même manière. Il doit être mis fin à toute non-conformité formelle — telle qu'un marquage CE ou métrologique complémentaire manquant ou mal apposé, des inscriptions de l'annexe III manquantes, un numéro d'organisme notifié manquant, une déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, une documentation technique manquante ou incomplète, ou une identification du fabricant ou de l'importateur manquante — sous peine de restriction, d'interdiction, de retrait ou de rappel. Depuis le 16 juillet 2021, les pouvoirs de surveillance découlent du règlement (UE) 2019/1020, dont les autorités peuvent exiger des documents et des informations sur la chaîne d'approvisionnement, inspecter et contrôler des produits, exiger une action corrective, interdire la mise à disposition et faire retirer, rappeler ou détruire des instruments. Au Danemark, l'arrêté n° 773 du 1er juin 2022 permet au Sikkerhedsstyrelsen d'ordonner la correction d'une non-conformité formelle dans un délai déterminé, puis d'ordonner le retrait, le rappel ou une interdiction de vente au titre de la loi sur les produits, et sanctionne d'une amende la mise sur le marché d'instruments non conformes, l'absence de documentation, de marquages, d'instructions, de notifications, de mandats et le recours à un organisme non désigné par le Sikkerhedsstyrelsen ou un autre État membre, avec une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans dans les circonstances aggravantes ; l'arrêté n° 591 du 29 mai 2018 sanctionne d'une amende le propriétaire qui utilise un instrument non marqué, la mauvaise classe de précision, ou qui omet l'autocontrôle ou la révision pour une fin légale ; et la loi sur les produits ajoute des injonctions d'avertir les utilisateurs, d'arrêter la commercialisation, de remédier, d'arrêter la vente, de retirer, de rappeler ou de détruire, des interdictions, des injonctions au propriétaire d'un instrument utilisé pour un pesage servant de base à un paiement, et des amendes, pouvant aller jusqu'à une peine d'emprisonnement de 2 ans dans les circonstances aggravantes, pour les manquements à la loi, à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 et aux décisions de l'autorité. Depuis janvier 2026, le Sikkerhedsstyrelsen est le département Markedsovervågning de l'Erhvervsstyrelsen.

Art. 36, Art. 37, Art. 39, Art. 40 and Art. 42; Art. 14, Art. 16, Art. 39 and Annex I point 50; § 54 and § 55; § 12; § 2, stk. 1, nr. 13, § 9, §

Liste de contrôle

1. Vérifiez que l'instrument est à fonctionnement non automatique, c'est-à-dire qu'il nécessite un opérateur pendant le pesage ; un instrument qui pèse sans opérateur relève à la place de la directive instruments de mesure en tant que MI-006 (article 2, point 2).
2. Déterminez à laquelle des sept catégories d'usage de l'article 1er, paragraphe 2, l'instrument est destiné ; seules les six fins des points a) à f) déclenchent les exigences essentielles, l'évaluation de la conformité et les marquages CE et métrologique (articles 1er, paragraphe 2, et 4).
3. Déterminez votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que le vendre sous votre propre marque ou modifier un instrument fait de vous le fabricant (article 2, point 5, et article 10).
4. Sélectionnez la classe de précision I, II, III ou IIII et l'échelon de vérification, la portée minimale et le nombre d'échelons de vérification du tableau 1 de l'annexe I, et concevez selon les erreurs maximales tolérées du tableau 3 et les règles de vente directe du point 14 le cas échéant (annexe I, points 2, 4 et 14).
5. Appliquez les normes harmonisées publiées au Journal officiel au titre de la directive, ou documentez les solutions utilisées à la place (article 12 et annexe II, point 1.3, c), iv)).
6. Choisissez la voie modulaire, B + D, B + F, D1 ou F1 pour les instruments mécaniques sans ressort, ou G, et faites appel à un organisme notifié répertorié par la Commission ; au Danemark, désigné par le Sikkerhedsstyrelsen ou un autre État membre (article 13, annexe II et arrêté n° 773/2022, § 34).
7. Constituez la documentation technique avec l'analyse des risques, les plans, la liste des normes, les calculs et les rapports d'essai, et conservez-la avec la déclaration pendant 10 ans (article 6, paragraphe 3, et annexe II, point 1.3).
8. Établissez la déclaration UE de conformité de l'annexe IV, sous la forme d'une déclaration unique lorsque d'autres actes de l'Union s'appliquent également, traduite selon les exigences des États membres (article 14).
9. Apposez le marquage CE, le marquage métrologique complémentaire M avec les deux chiffres de l'année dans un rectangle, le numéro de l'organisme notifié et les inscriptions de l'annexe III avant la mise sur le marché, et le symbole d'usage restreint sur les dispositifs connectés non légaux (articles 16, 17 et 18 et annexe III).
10. Mettez en place la procédure d'action corrective et de notification, la traçabilité des fournisseurs et des clients sur 10 ans et, lorsque les risques le justifient, les essais par sondage et un registre des réclamations (article 6, paragraphes 4 et 8, article 8, paragraphes 6 et 7, article 9, paragraphe 4, et article 11).

Sources

1. Directive 2014/31/UE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, telle que publiée au JO L 96 du 29 mars 2014 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0031>
2. Informations documentaires, dates, rectificatifs et relations pour le CELEX 32014L0031 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32014L0031>
3. Directive 2009/23/CE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, abrogée depuis le 20 avril 2016 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32009L0023>
4. Directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure, qui couvre les instruments de pesage à fonctionnement automatique (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0032>
5. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
6. Métrologie légale (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology_en
7. Les instruments de mesure et de pesage dans l'UE, avec les guides WELMEC et les normes harmonisées au titre de la NAWID (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology/measuring-weighing-instruments-eu_en
8. Bekendtgørelse n° 773 af 1. juni 2022 om tilgængeliggørelse på markedet af ikke-automatiske vægte (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2022/773>
9. Bekendtgørelse n° 591 af 29. maj 2018 om anvendelse af ikke-automatiske vægte (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2018/591>
10. Bekendtgørelse af lov om produkter og markedsovervågning, LBK n° 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>
11. Regler og bekendtgørelser for måling og vægt (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/maaling-og-vaegt-metrologi/love-og-regler-0/regler-og-bekendtgørelser-maaling-og-vaegt>
12. Spørgsmål og svar om direktiv om ikke-automatiske vægte (NAWI) (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/maaling-vaegt-og-e-maerkning-metrologi/spoergsmaal-og-svar/spoergsmaal-og-svar-om-direktiv-om-ikke-automatiske-vaegte-nawi>
13. Vejledning for ikke-automatiske vægte (NAWI) i brug (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/maaling-og-vaegt-metrologi/vejledninger/vejledning-ikke-automatiske-vaegte-nawi-brug>
14. Legal måling og vejning (legal metrologi) (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/maaling-og-vaegt-metrologi/vejledninger/legal-maaling-og-vejning-legal-metrologi>
15. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026 (Erhvervsstyrelsen) — <https://erhvervsstyrelsen.dk/sikkerhedsstyrelsen-en-del-af-erhvervsstyrelsen>

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.